

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2011-09 du 10 mars 2011
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1106410S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;

Vu la décision du 8 septembre 1992 relative à l'habilitation du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu les demandes présentées le 19 novembre 2010 et le 3 décembre 2010 par la société Étienne Lacroix Tous Artifices SA ;

Vu les dossiers LXT/BA/1198/10 du 3 janvier 2011, LXT/BA/1203/10 du 3 janvier 2011, LXT/BA/1204/10 du 16 novembre 2010, LXT/BA/1206/10 du 3 janvier 2011, LXT/BA/1213/10 du 16 novembre 2010, LXT/BA/1214/10 du 16 novembre 2010, LXT/BA/1215/10 du 16 novembre 2010, présentés à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport INERIS/AD/619 du 22 février 2011 ;

Vu la correspondance du 25 février 2011 du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex ;

Vu l'avis du comité de liaison des artifices de divertissement (séance du 12 janvier 2011) ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Pack CZ 160/30 cinq séquences de trois rafales tronc R/V éclats crackers cascade R/V final salve PAF crackers	A297898A	K4	BA/78433/07/17	2 835	45
Pack CW 100/30 PAF crackers et R/V/bleu à bombettes timerain	A297899A	K4	BA/78434/07/17	2 255	50

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Pack CZ 100/30 tourbillon titane	A297900A	K4	BA/78435/07/17	1 470	45
Pack CZ 100/30 tourbillon titane en nappes	A297901A	K4	BA/78436/07/17	1 490	45
Pack CW 280/30 comètes crackers alternées cros- settes argent	A297903A	K4	BA/78437/07/17	2 585	65
Éventail queue de paon comètes alternées citron et rose	A931019A	K4	BA/78438/07/17	242	Frontale: 35 Latérale: 50
Éventail salve comètes alternées citron et rose	A931020A	K4	BA/78439/07/17	242	Frontale: 35 Latérale: 50
Éventail rafale comètes alternées citron et rose	A931021A	K4	BA/78440/07/17	242	Frontale: 35 Latérale: 50
Éventail queue de paon PAF kamuro à rouge	A931022A	K4	BA/78441/07/17	212	Frontale: 30 Latérale: 45
Éventail salve PAF kamuro à rouge	A931023A	K4	BA/78442/07/17	212	Frontale: 30 Latérale: 45
Éventail rafale PAF kamuro à rouge	A931024A	K4	BA/78443/07/17	212	Frontale: 30 Latérale: 45
Éventail queue de paon bombettes kamuro à bleu	A931025A	K4	BA/78444/07/17	192	Frontale: 45 Latérale: 70
Éventail salve bombettes kamuro à bleu	A931026A	K4	BA/78445/07/17	192	Frontale: 45 Latérale: 70
Éventail rafale bombettes kamuro à bleu	A931027A	K4	BA/78446/07/17	192	Frontale: 45 Latérale: 70
Éventail queue de paon bombettes cyan/clignotant vert et rouge	A931028A	K4	BA/78447/07/17	200	Frontale: 45 Latérale: 70
Éventail salve bombettes cyan/clignotant vert et rouge	A931029A	K4	BA/78448/07/17	200	Frontale: 45 Latérale: 70
Éventail rafale bombettes cyan/clignotant vert et rouge	A931030A	K4	BA/78449/07/17	200	Frontale: 45 Latérale: 70

(*) BA : batterie d'artifices.

Le titulaire des présents agréments est la société Étienne Lacroix Tous Artifices SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 10 mars 2011.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET